

Failles et barrières du système criminel envers les survivantes d'agression sexuelle

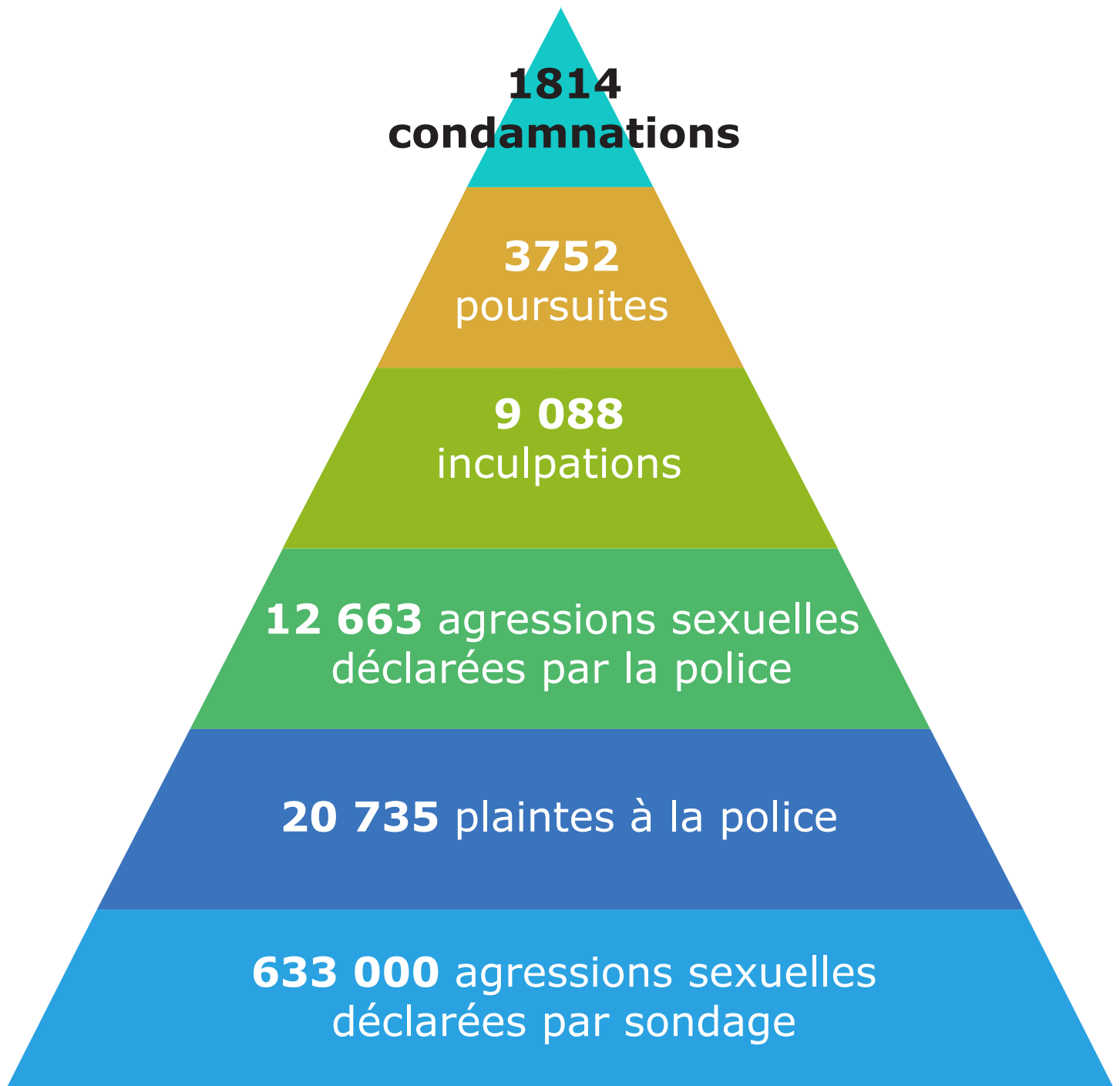
Les agressions sexuelles sont les crimes les moins dénoncés à la police au Canada et lorsqu'un cas va jusqu'au procès, très peu d'agresseurs sont condamnés. En étudiant les statistiques disponibles et le traitement des agressions sexuelles dans le système criminel, on peut identifier les failles et comprendre les barrières auxquelles font face les survivantes.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télec. : 613 241-8435

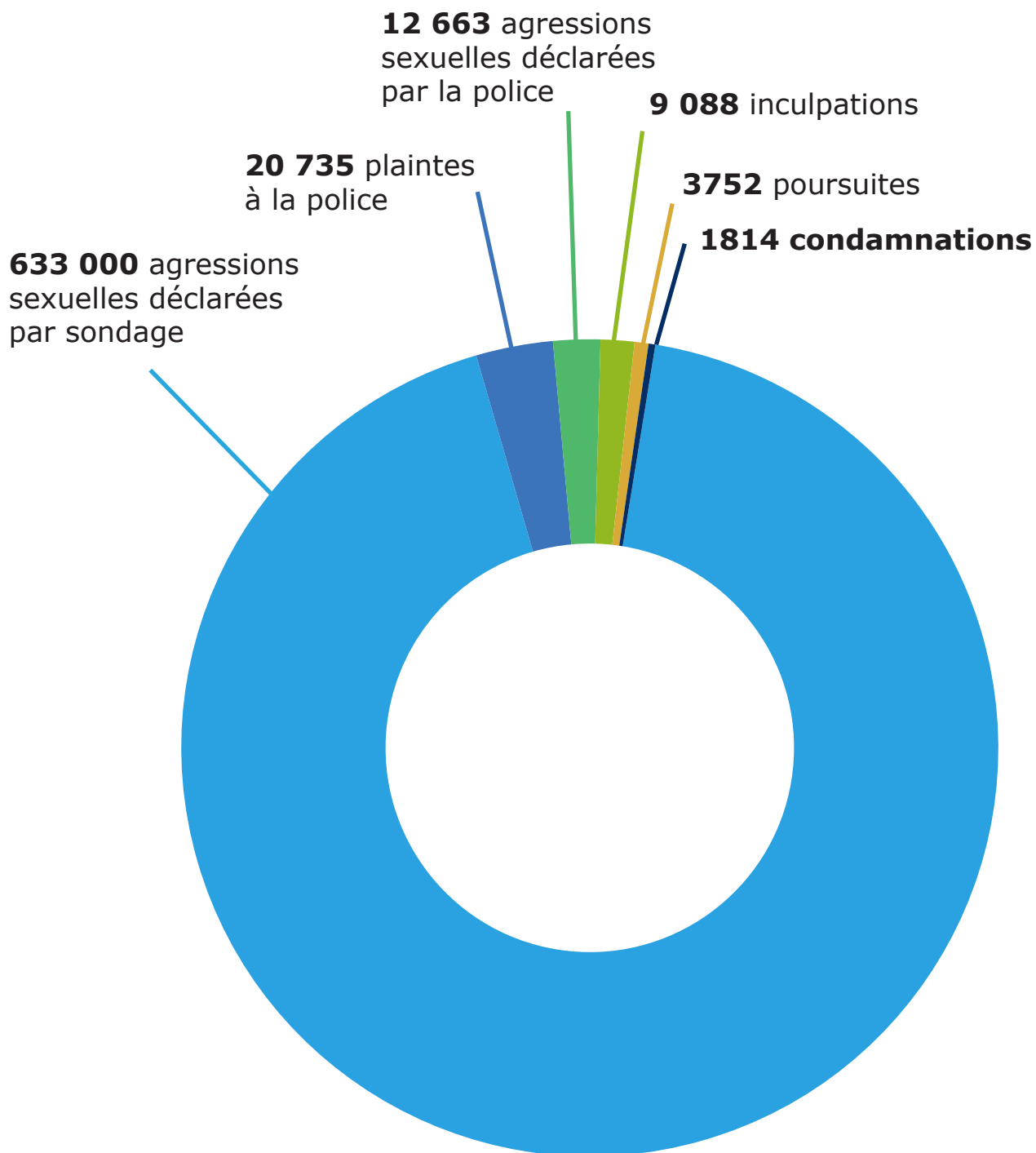
info@aocvf.ca
www.aocvf.ca

La pyramide d'attrition



Source: Statistique Canada, 2014

Les chiffres à l'échelle réelle



Porter plainte à la police ... ou non ?

Selon l'Enquête sociale générale (ESG), 633 000 agressions sexuelles ont été déclarées par les Canadiennes de 15 ans et plus en 2014. Sur ce nombre, seulement 20 735 cas ont été rapportés à la police, et ce à travers le Canada¹.

Ces chiffres en font le crime le moins rapporté.

Dans l'ESG, plusieurs raisons sont invoquées pour expliquer que les femmes ne veulent pas porter plainte après une agression sexuelle. Les principales raisons invoquées sont directement liées **au manque de confiance dans le système judiciaire et dans le travail de la police** (ne pas vouloir traiter avec la police; penser que la police est inefficace ou de parti pris; penser que la police n'aurait pas jugé le cas assez important; peur du système judiciaire; penser que l'agresseur n'aurait pas été puni adéquatement).

D'autres raisons invoquées sont liées à **l'agresseur** (peur de représailles ou ne pas vouloir qu'il ait des problèmes avec la justice). Ces raisons s'expliquent par le fait que la majorité des victimes connaissent l'agresseur et qu'il est souvent quelqu'un de proche.

Au lieu d'être vues comme un crime envers une femme, les agressions sexuelles sont toujours vues comme une honte et en partie causées par les femmes. On préfère taire une agression plutôt que de la dénoncer de peur des conséquences sociales sur la femme et sa famille.

D'autres raisons sont liées à **la honte** (ne pas vouloir que les autres le sachent, penser que c'est une affaire privée ou peur que la famille soit déshonorée). Ces raisons montrent encore à quel point les agressions sexuelles sont encore taboues dans la société.

Une dernière raison invoquée touche au fait que souvent **l'agression est minimisée par les survivantes**, qui les considèrent comme n'étant pas assez graves pour être dénoncées.

¹ Statistique Canada : La victimisation criminelle au Canada, 2014 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm> (Consulté en février 2017)

On voit dans cette explication que l'agression sexuelle est encore vue, même par les survivantes elles-mêmes, comme n'étant pas grave et que seuls les cas les plus importants, causant des blessures, méritent d'être dénoncés.

Ces différents motifs amènent donc 19 victimes sur 20 à renoncer à porter plainte à la police.

Plainte fondée ... ou non?

Les survivantes qui portent plainte sont dès le départ confrontées à une dure réalité, celle de ne parfois pas être crues par la police. Plusieurs éléments influencent la décision de la police d'accepter ou non de prendre une plainte.

L'ESG révèle que sur 20 735 cas rapportés à la police, seules 12 663 plaintes ont été officiellement enregistrées par la police, soit seulement 60 % des cas. **40 % des plaintes (8 072) n'ont donc pas été retenues par la police. Elles n'auront jamais de suite.**

Dans ces plaintes non enregistrées, on retrouve notamment la problématique des plaintes classées comme non fondées. Une enquête du *Globe and Mail* de février 2017 montre qu'au niveau national, environ 20 % des plaintes sont jugées non fondées – ce qui veut dire que selon la police, aucun crime n'a eu lieu – et n'apparaissent pas dans les statistiques officielles².

*Le fait d'enregistrer une plainte dépend du policier ou de la policière. Selon l'enquête du *Globe and Mail*, il y a une corrélation claire entre les mythes et les plaintes non fondées ou non enregistrées.*

² Robyn Doolittle, Unfounded. Why police dismiss 1 in 5 sexual assault claims as baseless, *The Globe and Mail*, 3 février 2017 : <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/> (Consulté en mars 2017)

Les plaintes ou les victimes qui ne répondent pas à un ou plusieurs critères de « crédibilité » émis par les différents mythes populaires ont plus de chance de ne pas être prises au sérieux.

On constate donc que si le ou la policière est influencé par des mythes, ou si elle n'est pas informée de l'impact des agressions sexuelles sur les victimes, elle aura tendance à juger une plainte non fondée, parce qu'elle considérera que la victime n'est pas crédible ou n'est pas une « vraie victime ».

Au contraire, le ou la policière aura tendance à prendre la plainte et à commencer une enquête si la victime démontre durant l'interrogatoire qu'elle a clairement dit non et qu'elle a résisté, si l'agresseur est un étranger, si la victime n'était pas sous l'influence de l'alcool ou de la drogue durant l'agression et que celle-ci ne démontre aucun problème de santé mentale, etc.

Les conséquences de ces plaintes non fondées sont importantes sur les survivantes et la société, entre autres :

- Sentiment que les femmes ne sont pas crues,
- Traitement inégal des survivantes : le fait qu'une plainte soit acceptée ou non dépend du ou de la policière ou de la ville où la survivante habite. Selon les villes, le taux de plaintes non fondées varie de façon significative (de 2 % à 51 %),
- Accroissement du manque de confiance envers le système criminel et la police en particulier,
- Limitation de l'accès à la justice.

Enquête : inculpation ... ou non?

Dans les cas où la plainte est déclarée comme fondée, une enquête est ouverte afin de relever d'autres éléments permettant d'étoffer le dossier de la plaignante.

Pendant cette étape, les survivantes font face à la réalité que, souvent, dans les cas d'agression sexuelle, il existe peu de preuves externes et que seul leur témoignage peut être apporté au dossier. Leur version des faits se retrouve confrontée à celle contraire de l'agresseur. Le dossier repose donc sur leur seule crédibilité. Ici encore, si la femme n'est pas perçue comme étant « la victime parfaite », son cas est écarté.

De fait, sur les 12 663 cas d'agressions sexuelles déclarés par la police, seulement 9 088 cas seront remis à la Couronne.

Le processus d'enquête peut être difficile pour une survivante, même si le dossier est transmis à la Couronne. Par exemple, elle doit répondre à différentes questions, certaines teintées par des mythes (la façon dont elle était habillée ou ses relations sexuelles antérieures par exemple).

Son entourage peut être aussi interrogé, ce qui implique que plusieurs personnes proches seront informées de ce qu'elle a subi.

Enfin, la survivante perd tout contrôle sur la suite de la procédure et ne pourra plus prendre de décisions. Même si certains professionnels tiennent les femmes régulièrement informées et les impliquent dans les décisions, plusieurs d'entre elles indiquent ne pas avoir été tenues au courant et d'avoir dû elles-mêmes faire des démarches pour savoir où en était la procédure.

La Couronne : Vers un procès ... ou non?

À cette étape, le ou la procureure de la Couronne peut également abandonner plusieurs poursuites, faute d'éléments tangibles pour lui permettre de défendre le dossier et de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. **Ainsi, sur les 9 008 cas transmis, seulement 3 752 (soit environ 40 %) mènent à un procès³.**

À cette étape encore, une survivante rencontre plusieurs difficultés :

- La Couronne peut choisir de requalifier une agression sexuelle. En effet, le Code criminel reconnaît en effet trois niveaux d'agressions sexuelles, répartis en fonction de la gravité :

Agression sexuelle de niveau 1 pour les agressions qui n'ont pas ou peu causé de blessures,

Agression sexuelle de niveau 2 où l'agresseur porte une arme, profère des menaces, inflige des lésions corporelles à la victime ou participe à l'agression avec une ou plusieurs personnes,

Agression sexuelles de niveau 3 où la victime est blessée, mutilée ou sa vie est mise en danger.

Depuis plusieurs années, on constate une tendance à requalifier les agressions sexuelles de niveau 2 ou 3 en agressions de niveau 1. En effet, en 2012, Holly Johnson notait que 97 % des agressions sexuelles sont considérées comme de niveau 1, contre 87 % en 1983, et ce, même si l'agression a été commise avec une arme, a provoqué des blessures ou a été commise par plusieurs personnes⁴.

³ Ce chiffre ne tient pas en compte les cas où les accusés plaident coupables. Le chiffre réel des poursuites est donc un peu plus élevé. Cependant dans les cas d'agression sexuelle, un accusé ne va plaider coupable que si les preuves sont irréfutables. Chaque personne accusée en vertu du Code criminel a le choix de plaider coupable ou non coupable. Il arrive souvent que l'accusé choisisse de plaider coupable en échange d'une réduction de peine ou de plaider coupable à une accusation moins grave.

⁴ Holly Johnson, *Sexual Assault in Canada. Law, legal practice and women's activism*, University of Ottawa Press, 2012, p.618

Cette tendance forte à requalifier des agressions sexuelles « graves » en agression de niveau 1 permet à la Couronne de traiter l'affaire par procédure sommaire⁵, ce qui n'est pas possible pour les agressions de niveau 2 ou 3 où une procédure par mise en accusation est obligatoire⁶.

- Au moment du procès, la survivante pourra être obligée de témoigner même si elle ne le veut pas.
- Dans la grande majorité des cas, la survivante va devoir témoigner devant l'agresseur.
- Elle va subir un contre-interrogatoire de la part de l'avocat ou de l'avocate de la défense, qui va souvent jouer sur les mythes pour discréditer la survivante. Il va également avoir la possibilité de poser des questions fermées où il n'est possible que de répondre par oui ou par non pour empêcher la femme de donner sa version des faits et pour faire passer celle de l'accusé.

À la fin de ce long processus criminel, seulement 1 814 cas finissent par une condamnation de l'agresseur, soit seulement la moitié. Sur ces condamnations, beaucoup ne sont que du sursis.

La personnalité de l'accusé et son comportement sont pris en compte lors de la détermination de la peine et si celui-ci est considéré comme « un bon gars ayant commis une erreur », la peine sera légère, et ce même malgré les impacts sur la survivante.

⁵ Procédure sommaire : Lors d'une procédure sommaire, une affaire est jugée par une ou un juge et la peine maximale de prison encourue est de 18 mois. Habituellement, la Couronne choisit une procédure sommaire pour les cas moins graves ou lorsque c'est la première infraction du genre de l'accusé.

⁶ Mise en accusation : la peine maximale de prison encourue est de dix ans. L'accusé a le choix d'être jugé par une ou un juge siégeant seul ou par un jury assisté par une ou un juge. La Couronne procède par mise en accusation dans les cas plus graves ou lorsque l'accusé a déjà commis d'autres infractions du genre.

⁷ Condamnation avec sursis: la personne condamnée, au lieu d'aller en prison, purgera sa peine dans la collectivité, à condition de respecter certaines conditions de bonne conduite.

Conclusion

Les statistiques et les expériences des survivantes révèlent de graves lacunes dans la protection des victimes d'agressions à caractère sexuel dans le système de justice canadien.

Sans surprise, les victimes sont réticentes à demander de l'aide et malheureusement avec raison. Elles doivent faire face aux exigences du système, à savoir la preuve hors de tout doute raisonnable, mais au-delà, elles sont encore soumises à de nombreux mythes qui amènent les différents professionnels impliqués à mettre en doute leur crédibilité voire même à refuser de les croire.

Cette situation nécessite des changements profonds dans le système criminel. Plusieurs améliorations peuvent être apportées :

Formation formelle et continue sur les agressions à caractère sexuel et les mythes **auprès des corps policiers et des étudiants en technique policière.**

Formation auprès des juges, procureurs de la couronne et services aux victimes pour offrir une meilleure compréhension et intervention dans les dossiers d'agressions sexuelles.

Compréhension des corps policiers des conséquences du choc post-traumatique et **mise en place de techniques d'intervention et d'entrevues spécifiques** aux victimes d'agression à caractère sexuel.

Création d'un comité de travail regroupant des intervenantes en violence faite aux femmes et les différents autres professionnels impliqués (secteur de la santé, police, Couronne) afin de formuler des recommandations pour améliorer la réponse du secteur de la justice dans les cas de plaintes pour agression sexuelle et pour harmoniser les pratiques à l'échelle de la province en faisant ressortir les bonnes pratiques.

Création de comités régionaux composés d'organismes communautaires et de la police pour revoir et évaluer régulièrement les cas jugés non fondés.

Meilleur soutien et préparation des survivantes pendant le processus grâce à la mise en place d'un programme d'information juridique en cas d'agression sexuelle et de conseils juridiques gratuits.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Télec. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca